

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU BOULODROME COUVERT

Vu la loi N°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (C.A.G.D), propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations sportives,

CONSIDÉRANT que le respect des installations et du matériel, nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité :

Article 1 – Objet du règlement

Le présent document a pour objet de régler les modalités communes d'occupation du boulodrome et de ses installations annexes.

Cet établissement est conçu pour autoriser la pratique de la Pétanque, du Jeu Provençal et de la Boule Lyonnaise en entraînement et compétitions.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, il sera affiché à plusieurs endroits du site.

Article 2 – Structure/Effectif

A. La structure

Le boulodrome est constitué de :

- 1 espace de Pétanque (8 terrains)
- 1 espace de Boule Lyonnaise (4 terrains)
- 1 partie détente (La Pyramide) avec un bar, 2 salles de convivialité, une partie rangement à l'étage.

B. Les effectifs

La capacité d'accueil de la structure est déterminée à 150 personnes pour tout le bâtiment.

Article 3 – Gestion du Boulodrome couvert

Toute demande d'utilisation du boulodrome couvert devra être adressée au service des sports du Grand Dole.

Article 4 - Destination

Au-delà de l'application exhaustive des clauses du présent règlement à toutes personnes admises à quelque titre que ce soit dans l'établissement, ce document s'adresse plus spécifiquement aux personnes morales et physiques suivantes :

• Utilisateurs

- Clubs
- Institutions et établissements scolaires
- Entreprises

Article 5 – Période, jours et horaires d'ouverture

Le Boulodrome est accessible aux utilisateurs toute l'année :

- Du lundi au vendredi de 14h00 à 20h00 pour les clubs de pétanque et de boule.
- Lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 pour le club de la Retraite Sportive du Grand Dole (R.S.G.D)
- Les utilisations en week-ends, en soirées et exceptionnelles feront l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

Article 6 – Conditions d'accès à la structure

Seules les activités citées dans l'article 1 sont autorisées dans l'enceinte de l'établissement sauf autorisation exceptionnelle de l'Agglomération du Grand Dole.

Le Boulodrome est accessible pendant les heures d'ouverture définies à l'article 5, à toute personne titulaire d'une licence FFPJP et FFSB en cours de validité, ou détentrice d'une carte annuelle d'adhérent exclusivement délivrée par les clubs utilisateurs. Les non-licenciés (Institutions, établissements scolaires et entreprises) pourront utiliser le site après autorisation de l'Agglomération du Grand Dole.

L'accès au boulodrome est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste ou dont le comportement ou les propos porteraient atteinte au confort, à la dignité ou à la sécurité des personnes et des biens.

L'accès aux animaux, même tenus en laisse, est strictement interdit dans l'enceinte du boulodrome.

Le stationnement et la circulation de tout véhicule, notamment les bicyclettes et les trottinettes, sont interdits dans l'enceinte du boulodrome.

Article 7 – Conditions particulières d'utilisation du Boulodrome

Dans le cadre des compétitions : Un calendrier annuel de compétitions (Pétanque et Boule Lyonnaise) sera envoyé au service des sports en tenant compte des organisations calendaires de chaque fédération.

Dans le cadre des entraînements : Un planning des entraînements des différents clubs et institutions diverses sera établi par le service des sports de l'Agglomération.

Tous les espaces de pratique devront être utilisés selon leurs spécificités sauf autorisation exceptionnelle et expresse de la C.A.G.D.

Dans le cadre d'animations ou de promotion des activités (Accueils d'institutions, entreprises, dispositifs vacances et autres), l'accès, la responsabilité et les conditions de pratique seront assurées et définies par la C.A.G.D.

Utilisation de la Pyramide

La pyramide doit rester un espace de convivialité et de travail administratif. La consommation d'alcool y est interdite sauf à titre exceptionnel par autorisations dérogatoires temporaires délivrées par les services compétents. Le local doit être libre d'accès et ne doit pas servir de lieu de stockage.

Article 8 – Les clés

L'ouverture et la fermeture du site seront assurées par les clubs dans le cadre des utilisations hebdomadaires et selon les horaires d'ouverture définis à l'article 5.

Lors des compétitions ou des entraînements qui se déroulent en dehors des heures d'ouverture, les référents désignés par les utilisateurs auront l'obligation de récupérer les clés auprès de la C.A.G.D.

La duplication des clés est strictement interdite ; en cas de perte ou de vol, les utilisateurs devront immédiatement le signaler à la C.A.G.D. A ce titre, une liste sera dressée avec les noms et le nombre de clés fournies à chaque club.

Article 9 – Dégradation et nettoyage

Chaque utilisateur est responsable des dégradations des biens mis à disposition et des conséquences dommageables résultant de son fait. Ces dégradations ou les dysfonctionnements constatés doivent être consignés par l'utilisateur auprès du service des sports de l'Agglomération.

Chaque utilisateur est tenu de maintenir en bon état de propreté les locaux et équipements utilisés pendant le temps d'occupation.

Les sanitaires et le couloir d'entrée seront entretenus par une société extérieure 2 fois par semaine. Le sol de la pyramide sera nettoyé 1 fois par mois.

Article 10 – Interdiction de fumer et de vapoter – Consommation et vente d'alcool

Conformément au décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et au décret N° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux à usage collectif il est **INTERDIT DE FUMER ET DE VAPOTER** dans l'enceinte du boudrome, ainsi que dans les locaux annexes : Pyramide.

Pour des raisons de propreté évidente, à l'extérieur du Boudrome, les fumeurs sont invités à jeter leurs mégots dans les cendriers prévus à cet effet.

La vente et la consommation de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans l'enceinte du Boudrome (code la santé publique art-L 3335-4). Sauf à titre exceptionnel par autorisations dérogatoires temporaires délivrées par la C.A.G.D.

Article 11 – Éclairage et fermeture du site

Dans le cadre des compétitions ou des entraînements, la fermeture du site et l'extinction des locaux seront sous la responsabilité des associations utilisatrices. L'extinction de l'éclairage des espaces de jeu sera également assurée par les utilisateurs dans le respect des horaires prévus à l'article 5.

Tout manquement pourra entraîner des sanctions.

Article 12 – Vol et perte d'objets

En aucun cas la C.A.G.D ne peut être tenue responsable en cas de perte ou de vols d'objets appartenant aux utilisateurs.

Article 13 – Assurance

En vertu des articles 43 et 47 de la loi du 16 juillet 1984, l'usager (Association, institutions, etc..) est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa R.C, celle des enseignants et de ses divers préposés.

Une copie de cette attestation devra être transmise annuellement à la Direction des Sports de la C.A.G.D.

Article 14 - Sécurité

Chaque utilisateur (Associations, institutions, entreprises, dispositif vacances et autres) a l'obligation de s'informer auprès de l'Agglomération du Grand Dole sur les consignes générales et spécifiques de sécurité telles qu'affichées dans le Boulodrome :

- Emplacement des moyens d'extinction
- Itinéraire d'évacuation et des issues de secours : **IL EST STRICTEMENT INTERDIT D'UTILISER LES ISSUES DE SECOURS POUR SORTIR FUMER ET/OU URINER A PROXIMITE DE L'EQUIPEMENT**

Article 16 – Manquement au règlement

Toute constatation d'une infraction au présent règlement pourra, après mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (A/R), faire l'objet d'une sanction éventuelle allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

Article 17 – Modification et adaptation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition de la C.A.G.D et des différents occupants menant une activité sur le site.

A cet effet, tout utilisateur pourra émettre des suggestions ou remarques à la Direction des Sports de la C.A.G.D.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

